



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 55.2021 - édition du 22/02/2021





ARRÊTÉ N°2021 – 243
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code la route ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes et l'arrêté préfectoral n°2021-182 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 587 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 190 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10 % alors que la moyenne nationale est de 6 % ;

CONSIDÉRANT que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT que cette période de vacances scolaires associée à une météo printanière est propice aux rassemblements et provoque un flux plus important de maralpins et de touristes dans les espaces publics des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 30 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont

présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

CONSIDÉRANT l'article 1 - II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ce même décret et lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans des établissements de santé déjà sous tension présentant un taux d'occupation des lits en réanimation de 95 %, et donc à la détérioration de leur capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 8 mars inclus dans les espaces publics suivants :

- les zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les commerces et galeries commerciales, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les marchés en milieu couvert ou en plein air ;

- les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (promenades, sentiers et plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors de toutes les manifestations ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le port du masque est, à la demande des maires de ces communes, obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la totalité du territoire lorsqu'elle accède à l'espace public, aux lieux publics et/ou accessibles au public dans la totalité de leur territoire jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus;

Article 3 : les maires des communes sont chargés de mettre en place, pour l'ensemble du territoire de leur commune ou le cas échéant aux abords des zones listées à l'article 1 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation ;

Article 4 : le port du masque est obligatoire dans les communes listées en annexe ou les secteurs de communes identifiés à l'article 2 de 6 heures à 2 heures ;

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes et l'arrêté préfectoral n°2021-182 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes sont abrogés.

Article 8 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 9: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 février 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n° 2021-243 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

ARRÊTÉ N°2021 – 244

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE
L'ACTIVITE MUSICALE AMPLIFIEE DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 21 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 587 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 190 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10 % alors que la moyenne nationale est de 6 % ;

CONSIDÉRANT que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes, qui associée à des conditions météorologiques particulièrement clémentes est propice aux rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'article 3 III du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le représentant de l'État à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ou à la diffusion de musique amplifiée en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans des établissements de santé déjà sous tension présentant un taux d'occupation des lits en réanimation de 95 %, et donc à la détérioration de leur capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, des haut-parleurs, enceintes acoustiques est interdite à l'extérieur des établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée dans toutes les communes du département ;

Article 3 : toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques dans toutes les communes du département ;

Article 4 : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique ;

Article 5 : le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



ARRÊTÉ N°2021 – 245
**RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS
COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal ;

VU le code du commerce et notamment l'article L 752-3-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la définition de l'unité urbaine de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 20 février 2021 s'élève à 587 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 190 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10 % alors que la moyenne nationale est de 6 % ;

CONSIDÉRANT que la part de ce variant parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que cette période de vacances scolaires est propice aux rassemblements et provoque un flux plus important de maralpins et de touristes dans certains établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT donc la forte attractivité du territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement en cette période vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT les taux d'incidence constatés dans les territoires des intercommunalités du département des Alpes-Maritimes ; que ces taux présentent tous un niveau bien supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule à Menton qui concentre plus de 94,5 % de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la densité de population existante augmentée de la présence de nombreux touristes présente un risque majeur de propagation de l'épidémie pendant les deux week-ends considérés ;

CONSIDÉRANT les risques avérés de propagation du virus que présentent les lieux de rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et donc de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans des établissements de santé déjà sous tension avec 95 % de taux d'occupation des lits en réanimation, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation ;

CONSIDÉRANT les évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire d'ores et déjà réalisées attestant de la quasi saturation des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : les commerces et espaces commerciaux de plus de 5 000 m² et de moins de 20 000 m² de surface utile commerciale, relevant de la catégorie M et situés dans les unités urbaines de Nice et de Menton et dans les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, ne peuvent accueillir du public à l'exception de leurs activités de livraison ou de retrait de commandes (« click and collect »).

Article 2 : les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres pourront accueillir uniquement du public professionnel .

Article 3 : les activités, mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisées en dehors des périodes suivantes :

- du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 ;
- du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00.

Article 4 : les commerces alimentaires, les pharmacies et les services publics sont exemptés des dispositions prévues par l'article 1 et 2 du présent arrêté et peuvent accueillir du public du lundi au dimanche et quelle que soit leur surface commerciale utile.

Article 5 : l'ensemble des établissements recevant du public de type M de plus de 400 m² et de moins de 5000 m², situés dans les unités urbaines de Nice et de Menton et les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, sont autorisés à accueillir du public à l'exception des périodes suivantes :

- du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 ;
- du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00.

Article 6 : les établissements pouvant accueillir du public du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 et du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00 sont autorisés pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;

- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;

Article 7 : l'ensemble des établissements recevant du public de type M de plus de 400 m², relevant de la catégorie M et autorisés à rester ouverts par le présent arrêté, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 8 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : le préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

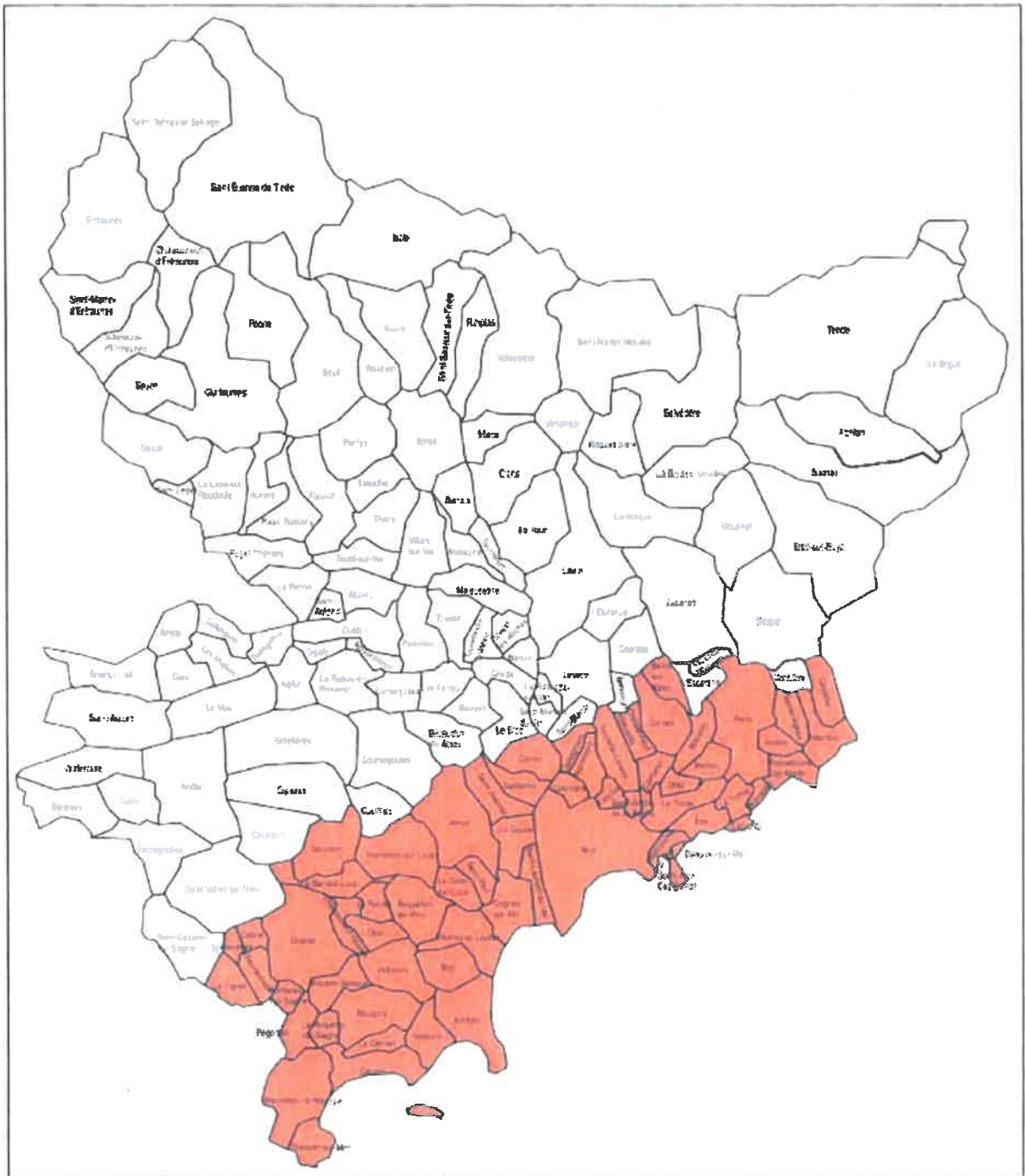
Fait à Nice, le 22 février 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n° 2021 - 245 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département des Alpes-Maritimes

Antibes	Châteauneuf-Grasse	Le Bar-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Aspremont	Châteauneuf-Villevieille	Le Cannet	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Auribeau-sur-Siagne	Colomars	Le Rouret	Saint-Jeannet
Beaulieu-sur-Mer	Contes	Le Tignet	Saint-Laurent-du-Var
Beausoleil	Drap	Mandelieu-la-Napoule	Saint-Paul-de-Vence
Berre-les-Alpes	Èze	Menton	Sainte-Agnès
Biot	Falicon	Mouvans-Sartoux	Spéracèdes
Blausasc	Gattières	Mougins	Théoule-sur-Mer
Cabris	Gorbio	Nice	Tourrette-Levens
Cagnes-sur-Mer	Gourdon	Opio	Tourrettes-sur-Loup
Cannes	Grasse	Pégomas	Valbonne
Cantaron	La Colle-sur-Loup	Peille	Vallauris
Cap-d'Ail	La Gaude	Peillon	Vence
Carros	La Roquette-sur-Siagne	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Castagniers	La Trinité	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet
Castellar	La Turbie	Roquefort-les-Pins	



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Sante protection civile.....	2
AP 2021.243 Obligation port du masque dans les AM.....	2
AP 2021.244 Interdict.conso.alcool VP et act.musical ampl.AM.....	8
AP 2021.245 Mesures lutte covid 19 ds certains ERP AM.....	11

Index Alphabétique

AP 2021.243 Obligation port du masque dans les AM.....	2
AP 2021.244 Interdict.conso.alcool VP et act.musical ampl.AM.....	8
AP 2021.245 Mesures lutte covid 19 ds certains ERP AM.....	11
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2